

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET 425/82

Le PRÉFET de la RÉGION " RHONE - ALPES ", PRÉFET DU RHONE

~~Officier~~ DE LA LÉGION D'HONNEUR.
Commandeur

OBJET Commune de AVEIZE
Règlementation des boisements

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pris pour l'application de l'article précité et notamment son article 5,
- VU la loi n° 63-810 du 6 août 1963 prévoyant la création de centres régionaux de la propriété forestière,
- VU le décret n° 66-222 du 13 avril 1966 portant règlement d'administration publique, pour l'application des articles 3, 4 et 6 de la loi du 6 août 1963,
- VU les circulaires ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964 relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU la loi du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du Livre 1er, Titre 1er du Code Rural et notamment sur la composition de la Commission Communale,
- VU l'arrêté préfectoral ^{n° 361/79} du 28 mai 1979, instituant dans la Commune de AVEIZE une Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- VU le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 24 juin 1980 d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essences forestières,
- VU l'enquête à laquelle il a été procédé du 22 décembre 1980 au 22 janvier 1981 inclus et les réclamations qui ont été présentées par les intéressés,
- VU la réponse à ces réclamations faite le 26 mars 1981 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de AVEIZE et l'avis définitif émis par la Commission Communale,
- VU l'avis émis le 25 mars 1982 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier après qu'elle ait examiné l'ensemble du dossier, et notamment les réclamations présentées par les intéressés auxquelles elle a répondu dans le même sens que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de AVEIZE,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A compter de la date du présent arrêté, sont subordonnés à l'absence d'opposition préfectorale tous semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur des zones délimitées ci-dessous :

Section A : unique - règlementée en totalité, sauf parcelles n° 34-36-40-44 à 55 inclus, 64 à 66 inclus, 80-82-83-86-87-89-90-93-94-99-102-108 à 124 inclus, 127 à 132 inclus, 135-137-140-141-143-145-156-158 à 161 inclus, 164-165-168-169-172-242-249-250-252-254-257 à 261 inclus, 263-265-266-270-273-276 à 280 inclus, 285-287 à 289 inclus, 318-319-322-323.

Section B1 : règlementée en totalité, sauf parcelles n° 197-201 à 209 inclus, 216 à 240 inclus, 243-244-252 à 255 inclus, 257 à 262 inclus, 265 à 267 inclus, 270-271-300-301-900.

Section B2 : règlementée en totalité, sauf parcelles n° 334 à 336 inclus, 338-342-371-372-382-403-412-413-415-416-420-422 à 441 inclus, 443 à 446 inclus, 448 à 460 inclus, 486-487-490-491-493-495-496-498-499-502-506-507-522 à 526 inclus, 528 à 534 inclus, 536-539 à 547 inclus, 549-551 à 555 inclus, 557-561-562-564-566-568-569-572-575-578-579-594-596 à 599 inclus, 601 à 604 inclus, 606 à 616 inclus, 621-622-623-653 à 660 inclus.

Section B3 : règlementée en totalité, sauf parcelles n° 703-704-705-708-718-720-723-751-752-766-765-767-768-771-775-776-779-780 à 783 inclus, 786-787-789-790-793 à 798 inclus, 804-815-818 à 822 inclus, 833-848-875-876-902-903-814.

Section C : règlementée en totalité sauf parcelles n° 67-68-69-71-80-81-82-88-89-90-92-93-95 à 109 inclus, 111 à 115 inclus, 120-123 à 126 inclus, 130 à 143 inclus, 145-148-153-155-156-164 à 167 inclus, 171 à 174 inclus, 178 à 199 inclus, 201-203-212-213-215-220 à 225 inclus, 229-230-232-233-242-260-261-264-278-279-280.

Section D1 : règlementée en totalité, sauf parcelles n° 6 à 12 inclus, 31-32-35-36-42-44-45-47 à 51 inclus, 61-62-87-88-89-91-93-94-99 à 113 inclus, 115 à 120 inclus, 122-123-124-126-128-130 à 133 inclus, 135-139-140-149-153-155-158-165-170-175-176-178-179-181 à 183 inclus, 198 à 200 inclus, 209-211-214-220-221-230-235 à 239 inclus, 241-242-244 à 247 inclus, 252 à 256 inclus, 261-348-374-375-376-377-378.

Section D2 : règlementée en totalité sauf parcelles n° 281-295 à 298 inclus.

.../...

Section E1 : règlementée en totalité, sauf parcelles n° 5-6-8-14-15-41-50 à 56 inclus, 66-67-81 à 84 inclus, 88 à 95 inclus, 122-173-177-182-191-192-208-210-213-218-220 à 227 inclus, 229-230-232-234-235-237-238-241 à 243 inclus, 245 à 255 inclus, 257-258-262-264-272-276-279-280-294-307 à 310 inclus, 325-327-455-456.

Section E2 : règlementée en totalité, sauf parcelles n° 354-355-357-358-363.

ARTICLE 2 :

Pour les parcelles de ces zones où semis ou plantations d'essences forestières seraient autorisés, les distances de reculement par rapport aux fonds voisins seront fixées de la manière suivante :

- le long des limites confinant à un bois existant : 2 mètres,

- le long des limites qui ne confinent pas à un bois existant, c'est-à-dire le long des limites de parcelles de terre ou de pré, entre 15 mètres minimum et 25 mètres maximum, selon l'exposition et la nature des cultures voisines.

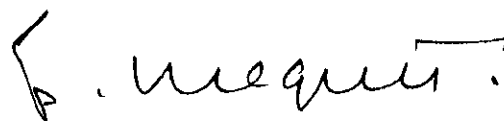
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général du Rhône, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et M. le Maire de AVEIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de AVEIZE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 19 MAI 1982

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Richard NOGUES